



LA COMMISSION DE LA CONCURRENCE DU COMESA

APPEL À PROPOSITIONS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

SERVICES DE CONSULTANT POUR LA RÉVISION DU DROIT DE LA
CONCURRENCE ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS DE DJIBOUTI

(CONSULTANT INTERNATIONAL)

**APPEL À PROPOSITIONS (RFP) : NUMÉRO DE RÉFÉRENCE :
CCC/RFP/7/3/2022**

JUILLET 2022

I. CONTEXTE

1. La Commission de la Concurrence du COMESA (« la Commission ») est une personne morale et un organisme régional créé en vertu de l'Article 6 du Règlement du COMESA Relatif à la Concurrence de 2004 (« le Règlement »), adopté au titre de l'Article 55 du Traité portant création du Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe (« COMESA »). La Commission dispose de la capacité juridique requise pour l'exercice de ses fonctions en vertu du Règlement sur le territoire de chaque État Membre du COMESA.
2. L'objectif principal de la Commission est de promouvoir et d'encourager la concurrence en empêchant les pratiques commerciales restrictives et d'autres limitations qui découragent le fonctionnement efficace du marché ainsi que d'augmenter le bien-être des consommateurs dans le Marché Commun, et de protéger les consommateurs contre les comportements nuisibles des acteurs du marché. Le Règlement s'applique à toutes les activités économiques ayant lieu dans le Marché Commun, qu'elles soient menées par des personnes privées ou publiques, ou ayant un effet dans le COMESA. Ces comportements comprennent les pratiques commerciales anticoncurrentielles, les accords, les fusions et acquisitions et les violations de la protection des consommateurs qui ont un effet sensible sur les échanges entre les États Membres et qui restreignent la concurrence dans le Marché Commun. Le Règlement interdit aussi expressément tous les accords entre entreprises, décisions prises par les associations d'entreprises et pratiques concertées qui sont incompatibles avec le Marché Commun dans la mesure où elles peuvent influencer sur le commerce entre les États Membres; et ont pour objectif ou effet la prévention, la limitation ou la distorsion de la concurrence dans le Marché Commun
3. Le mandat de la Commission, tel qu'il est défini à l'Article 7 du Règlement, comprend notamment les éléments suivants :
 - 3.1. aider les États Membres à promouvoir des lois nationales sur la concurrence et des institutions nationales de la concurrence en vue d'harmoniser ces lois nationales avec le Règlement régional pour garantir l'uniformité d'interprétation, de mise en vigueur et d'application de la législation et de la politique relatives à la concurrence dans le Marché Commun ;
 - 3.2. coopérer avec les instances de la concurrence des États Membres ;
 - 3.3. coopérer avec les États Membres et leur porter son concours dans la mise en œuvre de ses décisions ; et
 - 3.4. prêter un soutien ou un appui aux États Membres dans la promotion et la protection du bien-être des consommateurs ;
4. La République de Djibouti, qui est l'un des 21 États Membres du COMESA, a adopté une loi sur la concurrence, la répression des fraudes et la protection des consommateurs en 2008 et l'a intégrée dans le corpus juridique du Code de commerce djiboutien de 2012. Cette loi doit être mise à jour et le gouvernement de la République de Djibouti a l'intention de moderniser et de réviser le droit de la concurrence et de la protection des

consommateurs au niveau national et de rédiger une nouvelle législation nationale sur la concurrence qui est alignée et en harmonie avec le Droit de la Concurrence du COMESA.

5. En tant qu'État Membre du COMESA, Djibouti reconnaît que l'objectif principal de la réglementation de la concurrence et de la protection des consommateurs par les pouvoirs publics est de promouvoir et d'assurer des marchés concurrentiels au niveau national et de protéger les consommateurs dans le Marché Commun conformément à l'Article 55 du Traité portant création du COMESA. Les États Membres ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour établir un Marché Commun fondé sur les quatre principes fondamentaux suivants : la libre circulation des marchandises, la libre circulation des personnes, la libre circulation des services et la libre circulation des capitaux. Toutefois, pour parvenir à une intégration économique durable et efficace, il devrait y avoir un mouvement vers l'harmonisation des règles juridiques. C'est dans ce cadre que le Ministère du Commerce de Djibouti (ci-après dénommé « le Ministère ») a initié l'étude sur la révision du droit national de la concurrence et de la protection des consommateurs.
6. Djibouti a également constaté que la mise en vigueur et l'application du droit national de la concurrence et de la protection des consommateurs doit d'abord faire l'objet d'une évaluation afin que des mesures concrètes puissent être prises pour que Djibouti puisse mieux profiter des avantages découlant de son adhésion aux différentes zones de libre-échange et encourager les réformes appropriées. Récemment, avec l'entrée en vigueur formelle de la Zone de Libre Échange Continentale Africaine (la ZLECAf), Djibouti ainsi que les autres États Membres du COMESA seront confrontés à une nouvelle série de défis. En effet, la République de Djibouti a lancé la plus grande zone franche internationale en Afrique afin d'attirer des flux d'investissements régionaux et de confirmer son rôle de plaque tournante du commerce et de la distribution.
7. Sur la base de ce qui précède, la Commission et le Ministère djiboutien du Commerce et du Tourisme (ci-après dénommé « le Ministère ») cherchent à recruter un Consultant International pour aider Djibouti à réviser le droit national de la concurrence et de la protection des consommateurs et à l'harmoniser avec le Règlement du COMESA Relatif à la Concurrence. On s'attend à ce que le Consultant International collabore avec le Consultant National, qui sera également recruté par la Commission.

II. OBJECTIFS DES SERVICES DE CONSULTANT

8. L'objectif principal du service de Consultant est d'étudier et d'analyser toutes les dispositions légales en matière de la concurrence et de la protection des consommateurs qui existent actuellement au niveau national. Cette étude devrait permettre au Ministère du Commerce de Djibouti d'élaborer un cadre juridique national en matière de la concurrence et de la protection des consommateurs et de l'harmoniser en outre avec le Règlement du COMESA Relatif à la Concurrence. La meilleure approche envisagée dans le cadre de ce processus d'harmonisation consiste d'abord à élaborer une politique nationale cohérente de la concurrence et de la protection des consommateurs pour orienter l'établissement d'un vaste cadre de consensus dans lequel le Gouvernement répond aux défis anticoncurrentiels sur le marché. Le cadre de la politique nationale de la concurrence et de la protection des consommateurs devra appuyer la nécessité de procéder à l'amendement de la législation en vigueur sur la base de laquelle le processus d'harmonisation avec le Règlement du COMESA Relatif à la Concurrence sera réalisé. Cela permettra également de s'assurer que les entreprises exerçant leurs activités dans les différents secteurs de l'économie respectent et adhèrent à la Politique de la

concurrence et de la protection des consommateurs et aux exigences réglementaires. En outre, l'étude devrait contenir des recommandations sur la structure appropriée à mettre en place pour que l'autorité nationale de la concurrence et de la protection des consommateurs puisse être établie en vue de mettre en vigueur et appliquer le droit de la concurrence et de la protection des consommateurs.

III. PORTÉE DES SERVICES DE CONSULTANT

9. Pour atteindre le but et les objectifs des Services de Consultant, le Consultant International, en œuvrant en étroite collaboration avec le Consultant National qui sera embauché, devra:
 - 9.1. tenir des réunions consultatives (en mode face-à-face ou par vidéoconférence) avec les Parties Prenantes et, le cas échéant, avec la Commission et le Ministère du Commerce de Djibouti et des parties prenantes spécifiques en vue de recueillir leurs points de vue préliminaires sur l'élaboration de la politique nationale de la concurrence et de la protection des consommateurs et le processus de la révision du droit ;
 - 9.2. élaborer un projet de politique nationale visant à promouvoir la concurrence et la protection des consommateurs ;
 - 9.3. examiner la législation en vigueur en matière de la concurrence par rapport au projet de politique de la concurrence et de la protection des consommateurs et recommander les modifications nécessaires pour veiller à ce que la nouvelle politique soit transposée dans la législation appropriée en matière de la concurrence ;
 - 9.4. harmoniser et moderniser les dispositions juridiques en matière de la concurrence et de la protection des consommateurs au niveau national et régional ;
 - 9.5. reconnaître et donner effet juridique au Règlement du COMESA Relatif à la Concurrence à Djibouti ;
 - 9.6. ajouter de nouvelles dispositions pour compléter le code commercial djiboutien ;
 - 9.7. recommander la structure institutionnelle appropriée pour la création d'une autorité nationale de la concurrence et de la protection des consommateurs chargée de la mise en vigueur et l'application du droit national de la concurrence et de la protection des consommateurs ; et
 - 9.8. organiser un Atelier de travail de validation pour l'adoption des amendements recommandés découlant de la révision de la loi.

IV. RÉSULTATS ESCOMPTÉS

10. Pour atteindre les objectifs, le Consultant International, en étroite collaboration avec le Consultant National et sous la supervision de la Commission et du Point Focal du Ministère, est censé obtenir les résultats suivants :

- 10.1. Consultation des parties prenantes concernées pour obtenir leurs points de vue et leurs propositions à la formulation de la politique de la concurrence et au processus de révision de la loi ;
- 10.2. Révision du droit national de la concurrence et de la protection des consommateurs en fonction de la politique nationale de la concurrence et de la protection des consommateurs élaborée et rédaction et recommandations des amendements nécessaires ;
- 10.3. Élaboration d'un projet de politique nationale pour la promotion de la concurrence et la protection des consommateurs ;
- 10.4. Mis à jour et harmonisation du droit national de la concurrence et de la protection des consommateurs avec le Règlement du COMESA Relatif à la Concurrence pour assurer la cohérence ;
- 10.5. Le Droit de la Concurrence du COMESA est reconnu et est accordé un effet juridique à Djibouti ;
- 10.6. Rédaction des projets d'amendements nécessaires au droit national de la concurrence et de la protection des consommateurs ; et
- 10.7. Formulation des recommandations sur la structure appropriée d'une autorité nationale de la concurrence à mettre sur pied pour la mise en vigueur et l'application du droit national de la concurrence.

V. RÉSULTATS À LIVRER

11. Les éléments suivants constituent les résultats attendus de la part du Consultant Juridique International, qui seront soumis en concertation avec le Consultant Juridique National :
 - 11.1. Soumettre à la Commission et au Point Focal du Ministère du Commerce de Djibouti un Rapport initial / Rapport de démarrage comprenant les conclusions des réunions consultatives, le premier projet de la Politique Nationale de la Concurrence et de la Protection des Consommateurs, l'inventaire des domaines du droit national de la concurrence et de la protection des consommateurs identifiés pour la révision, les justifications pour la révision et le projet des amendements proposés au droit national de la concurrence et de la protection des consommateurs ;
 - 11.2. Préparer un deuxième projet détaillé de modifications du droit national de la concurrence et de la protection des consommateurs, conformément aux objectifs susmentionnés, à la portée des travaux et aux résultats escomptés, suite aux réunions consultatives et soumettre ce Deuxième Projet de Rapport à la Commission et au Point Focal du Ministère du Commerce pour leurs commentaires, en veillant à ce que les commentaires et les points de vue de la Commission et du Ministère soient bien intégrés dans le Rapport; et
 - 11.3. Présenter le projet de politique nationale de la concurrence et de la protection des consommateurs et le projet des amendements au droit national de la concurrence et de la protection des consommateurs aux parties prenantes clés pour validation.

12. Les exigences d'établissement de rapports et le calendrier des résultats à livrer devraient se conformer aux échéances suivantes :

Résultats à livrer	Moment de la soumission à la Commission et au Ministère	Période d'examen par La Commission et le Ministère
<p>Soumission d'un Rapport initial / Rapport de démarrage à la Commission et au Point Focal du Ministère du Commerce de Djibouti ensemble, y compris :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les conclusions des réunions consultatives ; 2) Le premier projet de la politique nationale de la concurrence ; 3) L'inventaire des domaines du droit national de la concurrence et de la protection des consommateurs identifiés pour la révision ; et 4) Les justifications pour la révision et les projets d'amendements proposés au droit national de la concurrence et de la protection des consommateurs. 	<p>Au plus tard 6 semaines à compter de la date de signature du Contrat.</p>	<p>2 semaines à compter de la date de réception de la part du Consultant.</p>
<p>Soumission de la deuxième version du projet de Rapport, comprenant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La politique nationale de la concurrence et de la protection des consommateurs proposée ; 2) Le projets des amendements nécessaires proposés au droit national de la concurrence et de la protection des consommateurs. 	<p>10 semaines à compter de la date de soumission du Rapport initial / Rapport de démarrage</p>	<p>2 semaines</p>

3) Veiller à ce que les commentaires et les points de vue de la Commission et du Ministère du Commerce de Djibouti soient bien intégrés dans le Rapport.		
Soumission de la version finale du Rapport comprenant : 1) La politique nationale de la concurrence et de la protection des consommateurs proposée ; 2) Les projets des amendements nécessaires proposés au droit national de la concurrence et de la protection des consommateurs ; et 3) La tenue de l'Atelier de travail de validation.	8 semaines à compter de la date de soumission de la deuxième version du projet de Rapport	4 semaines

VI. SUPERVISION

13. Le Consultant rend compte à la Commission et au Ministère du Commerce de Djibouti.

VII. EXPÉRIENCE ET QUALIFICATIONS

14. La Commission souhaite obtenir les services d'un Cabinet International ou de Consultants individuels possédant les compétences juridiques et en rédaction législative requises et l'expérience en matière de concurrence commerciale et de droit pour aider à la rédaction des dispositions, règles et procédures de fond requises qui seront publiées dans le Journal Officiel de Djibouti. La preuve d'avoir entrepris des missions similaires est essentielle. En outre, le Consultant International doit justifier des qualifications, expérience et compétences suivantes :

- 14.1. Le Consultant International doit avoir des qualifications en droit (formations de droit, diplômé(e) en droit). Des qualifications en économie constitueront un atout supplémentaire ;
- 14.2. Le Consultant doit avoir au moins 10 ans d'expérience pratique en droit de la concurrence ; et
- 14.3. Le Consultant doit parler couramment l'anglais et/ou le français, la maîtrise de l'anglais et du français constituera un avantage supplémentaire ;

VIII. CANDIDATURES

15. En soumettant votre dossier à cet appel à propositions techniques et financières, veuillez inclure des copies des éléments suivants :
- 15.1. Une proposition pour le service de consultants (services de conseil / services de consultation / services consultatifs) ;
 - 15.2. Une brève lettre de présentation (de candidature ou de motivation) indiquant l'expérience pertinente et l'aptitude à réaliser la mission ;
 - 15.3. Une copie du profil du cabinet ou l'entreprise / pour les Consultants individuels, le C.V. suffit ;
 - 15.4. Le Certificat de conformité relatif à la taxe valide et à jour pour les cabinets ou entreprises ; et
 - 15.5. Coûts (en USD) : Les prestataires de services doivent identifier leurs tarifs qui doivent être valables pour toute la durée de la mission.

IX. DÉLAI DE PAIEMENT

16. Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la certification des factures, les phases de paiement étant conformes au paragraphe 24 des Termes de Référence.

X. TARIFICATION

17. Tous les prix DOIVENT être indiqués en dollars des États-Unis.
18. Il n'y aura pas de contrat de variation de prix après la signature du contrat, sauf sur un commun accord mutuel par écrit entre la Commission et le soumissionnaire retenu.
19. Le montant du prix proposé est considéré comme correspondant à tous les services requis par la Commission tels qu'ils figurent dans la présent Appel à propositions.
20. Les prix doivent être hors taxes au sein du Marché Commun, avec une attention particulière pour le Malawi et Djibouti.

XI. CRITÈRES POUR L'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

21. Les soumissionnaires doivent présenter des propositions techniques et financières. L'évaluation est fondée sur les attributs ci-après :
- 21.1. La conformité globale des offres aux conditions énoncées dans l'Appel à Propositions (y compris l'accomplissement des exigences relatives à la soumission des propositions / des offres décrites dans les Paragraphes 29 et 30 ci-dessous) ;
 - 21.2. La capacité technique du soumissionnaire pour mener à bien les activités requises ;

21.3. L'expérience et la réputation du soumissionnaire telles que représentées dans la soumission et la qualité des références ; et

21.4. Le coût des services ; Les frais et dépenses seront un facteur particulièrement important lorsque tous les autres critères d'évaluation sont relativement égaux.

22. La proposition technique sera pondérée à 80 % et la proposition financière à 20 %.

Attribut d'évaluation	Points de pourcentage
Compréhension par le Consultant des exigences de la Commission	15
Approche et méthodologie	30
Expérience spécifique dans la réalisation de missions similaires. Il convient de présenter des preuves sous la forme, par exemple, de lettres de référence, de lettres d'offre, de commandes ou de copies de contrats, ou toute autre preuve de travail dans le domaine du droit de la concurrence et de la protection des consommateurs à un rôle/poste/position très influent.	30
Qualifications et expérience du/des Consultant(s) proposé(s) :	25
Total	100

23. La proposition sera considérée comme inadéquate et sera rejetée au stade technique si elle ne répond pas à des aspects importants des Termes de Référence et/ou si elle n'obtient pas la note technique minimum de 70 %.

XII. PROPOSITION FINANCIÈRE _ FORMULAIRE TYPE D'APPEL D'OFFRES

24. Il est conseillé aux soumissionnaires d'utiliser le Formulaire Type d'Appel d'Offres ci-dessous comme modèle et de le modifier pour couvrir tous les coûts ou frais pertinents.

25. Il n'y aura pas d'offre de variation des prix.

26. Il est conseillé aux soumissionnaires de divulguer tout autre renseignement pertinent sur une feuille de papier distincte.

XIII. VALIDITÉ DE L'OFFRE

27. L'offre est valable pendant une période de six mois après la date de clôture du présent appel d'offres.

XIV. MODIFICATIONS DES DOCUMENTS DE PROPOSITION

28. La Commission peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres, pour quelque raison que ce soit, modifier les Documents relatifs à la Proposition en publiant un additif.

XV. SOUMISSION DES OFFRES

29. Il est conseillé aux soumissionnaires d'inclure dans leurs offres les formulaires standard suivants joints au présent document d'appel d'offres et étiquetés Annexes 1-6 :

29.1. Feuille de soumissions des offres ;

29.2. Recommandations, références du soumissionnaire ;

29.3. Commentaires et suggestions sur la portée des travaux ;

29.4. Description de la méthodologie pour l'exécution de la mission ;

29.5. Composition de l'équipe et Attribution des tâches. (Ceci ne s'applique pas aux Consultants individuels) ; et

29.6. Les frais/honoraires proposés.

30. Les propositions doivent être soumises avec une lettre de présentation contenant une confirmation et une description de la façon dont vous avez compris les Termes de Référence de la mission. Les soumissionnaires doivent fournir des copies de la documentation, des preuves et de la confirmation, le cas échéant, qui montrent que :

30.1. Pour les cabinets/entreprises, ils ne sont pas insolvable, mis sous séquestre, en faillite ou en liquidation. Leurs activités commerciales n'ont pas été suspendues et ils ne font pas l'objet d'une procédure judiciaire pour l'un des motifs susmentionnés ; (veuillez fournir des copies des relevés bancaires de 6 mois ou des comptes financiers vérifiés de 3 mois comme élément de preuve, comme c'est le cas pour la préqualification des avocats où cela est fourni comme preuve) ;

30.2. Pour les cabinets/entreprises, ils se sont acquittés de leurs obligations en matière d'impôts et de cotisations de sécurité sociale et, à cette fin, des preuves documentaires à fournir par les autorités compétentes pour démontrer que les soumissionnaires se sont acquittés de leurs obligations (fournir une copie du Certificat de conformité relatifs à la taxe valide et à jour) ;

30.3. Ils n'ont offert aucune incitation aux employés de la Commission (remplir le formulaire de confirmation conformément à l'Annexe 1).

31. Les soumissionnaires qui ne soumettent pas leur proposition en utilisant les Annexes 1 à 6 et ne répondent pas aux documents requis aux paragraphes 29 et 30 ci-dessus seront disqualifiés.

XVI. COÛT DE L'APPEL D'OFFRES

32. Le soumissionnaire supportera tous les coûts liés à la préparation et à la soumission de l'offre. La Commission ne sera en aucun cas responsable de ces coûts, quel que soit le déroulement et le résultat de l'appel d'offres.

XVII. ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES

33. En cas d'annulation de l'appel d'offres, les soumissionnaires seront informés par écrit de cette annulation par la Commission.

XVIII. PROPRIÉTÉ DES SOUMISSIONS

34. La Commission conserve la propriété de toutes les offres reçues dans le cadre de cet Appel à propositions. Par conséquent, les soumissionnaires n'ont aucun droit à ce que leurs offres leur soient retournées.

XIX. COMMUNICATION DU RÉSULTAT DE LEUR SOUMISSION/OFFRE

35. La Commission communique à tous les soumissionnaires le résultat de leur offre soumise. Toutefois, la Commission n'est pas tenue de fournir et de justifier les motifs de rejet.

XX. NÉGOCIATION ET FINALISATION

36. Après la sélection de la meilleure offre et la notification à la partie sélectionnée, la Commission entamera des négociations avec cette partie en vue de conclure un accord.

XXI. ADJUDICATION DU CONTRAT

37. Avant l'expiration de la période de validité de l'offre, la Commission attribuera le contrat au soumissionnaire qualifié dont l'offre, après évaluation, est considérée comme la plus adaptée aux besoins de l'organisation et de l'activité concernées.
38. La Commission se réserve le droit de rejeter ou d'attribuer le contrat, en tout ou en partie, à tout soumissionnaire et n'a aucune obligation d'attribuer le présent appel d'offres au soumissionnaire le plus haut classé.
39. La Commission se réserve également le droit d'annuler la procédure d'appel d'offres et de rejeter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du contrat, sans encourir aucune responsabilité envers le ou les soumissionnaires concernés.

XXII. SIGNATURE DE L'OFFRE

40. Dans les 14 jours suivant la réception du contrat, le soumissionnaire retenu doit signer et dater le contrat et le retourner à la Commission.

XXIII. PÉRIODE D'EXÉCUTION

41. La période d'exécution du contrat commence à la date de la signature du contrat et dépend de l'accomplissement des résultats escomptés en vertu de la section V, paragraphe 11.

XXIV. CONFIDENTIALITÉ

42. Les informations relatives à l'évaluation des offres et des recommandations concernant les adjudications ne seront PAS communiquées aux soumissionnaires qui ont présenté les offres ou à d'autres personnes qui ne sont pas officiellement concernées par le processus, jusqu'à ce que l'entreprise retenue/gagnante ait été informée de l'attribution du marché.

XXV. ACTES DE CORRUPTION ET PRATIQUES FRAUDULEUSES

43. La Commission exige que les soumissionnaires respectent les normes d'éthique les plus élevées lors de la passation et de l'exécution des marchés. Aux fins de la présente disposition, le COMESA définit comme suit les termes énoncés ci-dessous :
- 43.1. « Acte de corruption » s'entend de l'offre, du don, de la réception ou de la sollicitation de quelque chose de valeur pour influencer l'action d'un agent public dans le processus d'approvisionnement ou dans l'exécution du contrat ;
- 43.2. « Pratique frauduleuse » comprend un travestissement [une déformation ou dénaturation] des faits afin d'influencer une procédure de passation de marchés ou l'exécution d'un contrat au détriment du COMESA et comprend des pratiques collusoires entre Soumissionnaires (avant ou après la soumission des offres) en vue de maintenir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver le COMESA des avantages découlant de la concurrence libre et ouverte ;

XXVI. FORMAT ET CACHETAGE DES SOUMISSIONS

44. Le soumissionnaire doit présenter la proposition dans une enveloppe contenant deux enveloppes scellées au plus tard à la date de clôture indiquée ci-dessous par l'entremise des services de messagerie express ou remise en main propre à l'adresse suivante.

The Chairperson - Procurement Committee, (Président - Comité des marchés publics / Comité de passation des marchés / Comité des approvisionnements),
COMESA Competition Commission,
5th Floor - West Wing, Kang'ombe House
P.O. Box 30742
Lilongwe (Malawi)
À l'attention de : Procurement Unit (Unité responsable de la passation des marchés)

45. L'enveloppe extérieure doit être clairement indiquée dans le coin supérieur droit [TENDER REFERENCE AND TITLE] - [NUMÉRO DE RÉFÉRENCE ET TITRE DE L'APPEL D'OFFRES].

46. La première enveloppe intérieure scellée doit porter clairement la mention “Technical Proposal” [« Proposition technique »] et doit contenir deux (2) copies papier de la proposition technique, l'une portant la mention 'original' [« original »] et l'autre portant la mention 'copy' [« copie »]. La deuxième enveloppe intérieure doit porter la mention “Financial Proposal” [« Proposition financière »] et doit contenir deux copies papier de la proposition financière, l'une portant la mention 'original' [« originale »] et l'autre portant la mention 'copy' [« copie »]. En cas de divergence entre l'original et la copie, l'original fait foi.

NOTE EXPLICATIVE : Si les enveloppes ne sont pas cachetées ni marquées comme indiqué conformément aux instructions de la présente clause, la Commission ne sera en aucun cas responsable de ce que l'offre est égarée ou est ouverte prématurément et pourra - à sa discrétion - rejeter la proposition.

XXVII. DATE LIMITE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS

47. La date limite pour la soumission des propositions est fixée à 14h00, heure du Malawi, le jeudi 4 août 2022. Les soumissionnaires sont invités à assister, en mode face-à-face ou par vidéoconférence, à l'ouverture des soumissions/offres qui se tiendra dans les locaux de la Commission à l'adresse indiquée au paragraphe 44 ci-dessus, le jeudi 4 août 2022 à 16h00, heure du Malawi.
48. La Commission se réserve le droit de n'accepter aucune des propositions soumises et se réserve le droit d'accepter la totalité ou une partie des offres soumises.
49. Toute proposition reçue par la Commission après la date limite de soumission des propositions sera rejetée. Nous ne faisons aucune exception au niveau de l'application de cette exigence.

XXVIII. QUESTIONS TECHNIQUES

50. Pour toute question, veuillez contacter Mme Agnes Mkandawire, à l'adresse électronique suivante : agmkandawire@comesa.int. Le fait de contacter un membre du personnel de la Commission de quelque manière que ce soit au sujet de cet appel d'offres, autre que Mme Agnes Mkandawire, sera considéré comme inapproprié et pourra entraîner la disqualification du soumissionnaire.

ANNEXE 1 : FEUILLE DE SOUMISSIONS DES OFFRES

Ce Formulaire à remplir par le Soumissionnaire pour la soumission de l'offre doit être rédigé sur le papier à en-tête du soumissionnaire et doit être signé par une personne ayant l'autorité nécessaire pour signer des documents qui engagent le Soumissionnaire].

Date : [insérer la date (jour, mois et année) de remise des offres].

Numéro de référence : [insérer le numéro de référence]

Destinataire : Le Président du Comité de passation des marchés

- a) Je/Nous, soussignés, déclarons par les pressentes que :
- b) Je/Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres et n'avons aucune réserve à son sujet ;
- c) Je/Nous proposons de fournir les services conformément au Dossier d'appel d'offres pour le [insérer une brève description des services] ;
- d) Je/Nous soumettons par la présente notre soumission/offre qui comprend les éléments suivants (indiquer les documents inclus) ;
- e) L'offre sera valable pour une période de six mois à compter de la date fixée pour la date limite de soumission des offres conformément au document d'appel d'offres, et elle restera contraignante pour nous et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- f) Je/Nous ne participons pas, en tant que Soumissionnaires, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres ;
- g) Je/Nous n'avons offert aucune forme de gratification, d'incitations ou d'incitatif aux employés de la Commission ;
- h) Je/Nous n'avons pas de conflit d'intérêt et n'avons pas participé à la préparation du dossier du projet pour la Commission de la Concurrence du COMESA ;
- i) Ma/Notre Proposition a pour nous force obligatoire, sous réserve des modifications convenues lors de toute négociation de contrat, et nous nous engageons à négocier sur la base du personnel proposé dans notre Soumission/Offre ;
- j) Je/Nous comprenons que cette Offre, ainsi que votre acceptation écrite de celle-ci incluse dans votre Lettre d'Acceptation de l'Offre, ne constitue PAS un contrat contraignant entre nous, jusqu'à ce qu'une lettre d'engagement formelle soit préparée et exécutée ; et
- k) Je/Nous comprenons que vous n'êtes pas tenu d'accepter l'offre la plus basse ou toute autre offre que vous pourriez recevoir.

Nom : [insérer le nom complet de la personne qui signe l'offre].

En qualité de [insérer la capacité juridique de la personne qui signe l'offre].

Signé : [signature de la personne dont le nom et la qualité sont indiqués ci-dessus].

Dûment autorisé à signer l'offre pour le compte et au nom de : [insérer le nom complet du Soumissionnaire]

Fait à _____ le jour de _____, _____ [insérer la date de la signature].

ANNEXE 2 : RÉCOMMANDATIONS, RÉFÉRENCES DU SOUMISSIONNAIRE
Services pertinents réalisés qui illustrent le mieux l'expérience

À l'aide du format ci-dessous, fournissez des renseignements sur chaque affectation pour laquelle le soumissionnaire a été légalement engagé, soit à titre individuel, soit à titre d'entité sociale ou comme l'une des principales entreprises d'une association.

Recommandations, références du soumissionnaire ;

Intitulé de la mission :		Pays :
Lieu exact dans le pays :		Personnel professionnel fourni par le soumissionnaire (profils) :
Nom du client :		Nombre des membres du personnel :
Adresse :		Nombre des mois de travail ; Durée de la mission :
Date de début (mois/année) :	Date d'achèvement (mois/année) :	Valeur approximative des services (en dollars des États-Unis, valeur courante) ;
Nom des consultants associés, le cas échéant :		Nombre de mois de personnel professionnel fourni par les consultants associés :
Nom des cadres supérieurs (directeur/coordonateur du projet, chef d'équipe) impliqués et fonctions exercées :		
Description narrative du projet :		
Description des services réels fournis par le personnel :		

ANNEXE 3 : COMMENTAIRES ET SUGGESTIONS SUR LA PORTÉE DES TRAVAUX

Le Soumissionnaire doit formuler ses commentaires et suggestions sur la portée des travaux comme suit :

Portée des travaux	Commentaires et suggestions

ANNEXE 4 : DESCRIPTION DE LA MÉTHODOLOGIE POUR L'EXÉCUTION DE LA MISSION

Portée des travaux	Méthodologie pour l'exécution de la mission

ANNEXE 5 : COMPOSITION DE L'ÉQUIPE ET ATTRIBUTION DES TÂCHES (ne s'applique que lorsque le travail sera effectué par un groupe de personnes et non par un individu)

1. Personnel technique / personnel d'encadrement		
Nom	Poste	Tâche(s)

ANNEXE 6 : LES FRAIS/HONORAIRES PROPOSÉS

Le Soumissionnaire doit indiquer les frais qu'il propose pour les divers états financiers à vérifier comme suit :

Niveau de service	Taux horaire	Heures estimatives	Montant
Expert numéro 1			
Expert numéro 2			
Expert numéro 3, etc			

ANNEXE 7 :

TERMES DE RÉFÉRENCE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INTERNATIONAL, POUR LA RÉVISION DU DROIT NATIONAL DE LA CONCURRENCE ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS DE DJIBOUTI

I. Contexte et raison d'être

1. Le gouvernement de la République de Djibouti a l'intention de moderniser et de réviser le droit de la concurrence et de la protection des consommateurs au niveau national et de rédiger une nouvelle législation nationale qui est alignée et en harmonie avec le Droit de la Concurrence du COMESA.
2. L'objectif principal de la réglementation de la concurrence par les pouvoirs publics est de garantir la libre concurrence au niveau national et de protéger les consommateurs dans le Marché Commun conformément à l'Article 55 du Traité portant création du COMESA.
3. La République de Djibouti a adopté une loi sur la concurrence, la répression des fraudes et la protection des consommateurs en 2008 et l'a intégrée dans le corpus juridique du Code de commerce djiboutien de 2012. Cependant, ce texte juridique nécessite une mise à jour considérable, d'autant plus qu'il n'a jamais été vulgarisé et n'a pas encore fait l'objet d'un décret d'application. Il est donc plus que nécessaire de remédier à cet état de choses et de sensibiliser l'ensemble des parties prenantes.
4. Les États Membres ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour établir un Marché Commun fondé sur les quatre principes fondamentaux suivants : la libre circulation des marchandises, la libre circulation des personnes, la libre circulation des services et la libre circulation des capitaux.
5. Toutefois, pour parvenir à une intégration économique durable et efficace, il devrait y avoir un mouvement vers l'harmonisation des règles juridiques. C'est dans ce cadre que le Ministère Délégué chargé du Commerce, des PME, du Tourisme et de la Formalisation de Djibouti a initié cette étude sur les réglementations nationales de la concurrence.
6. Après tout, la mise en vigueur et l'application des réglementations nationales de la concurrence doivent d'abord faire l'objet d'une évaluation afin que des mesures concrètes puissent être prises pour que Djibouti puisse mieux profiter des avantages découlant de son adhésion aux différentes zones de libre-échange et encourager les réformes appropriées.
7. Et récemment, avec l'entrée en vigueur formelle de la Zone de Libre Échange Continentale Africaine (la ZLECAf), Djibouti ainsi que les autres États Membres du COMESA seront confrontés à une nouvelle série de défis.
8. En effet, la République de Djibouti a lancé la plus grande zone franche internationale en Afrique afin d'attirer des flux d'investissements régionaux et de confirmer son rôle de plaque tournante du commerce et de la distribution.
9. De nos jours, de nombreuses entreprises africaines et internationales établies dans des zones franches créent leurs propres zones économiques (par exemple : en Turquie, en

Jordanie, en Égypte) pour créer de la valeur ajoutée et bénéficier de l'avantage comparatif de l'emplacement géostratégique de Djibouti.

10. Pour cette raison, il convient de renforcer l'arsenal juridique en matière de concurrence et de mettre en place des mécanismes de régulation efficaces en partenariat avec la Commission de la Concurrence du COMESA et les instances d'arbitrage de l'Union Africaine.

11. La mission du Consultant International est de :

11.1. Réviser et harmoniser toutes les dispositions juridiques et réglementaires relatives à la concurrence au niveau national ;

11.2. Réaliser une étude sur les règles de concurrence en vigueur dans le marché régional du COMESA et celles adoptées en République de Djibouti ;

11.3. Proposer des pistes de réflexion sur la nécessité d'harmoniser les règles pour une transposition effective des règles de COMESA dans le système juridique national ; et

11.4. Présenter, si nécessaire, un projet de loi modifiant la législation nationale sur la concurrence.

II. Objectifs du service de conseil (service de consultation / service consultatif)

12. L'objectif principal du service de conseil est d'étudier et d'analyser toutes les dispositions légales en matière de concurrence qui existent actuellement au niveau national. Cette étude devrait permettre au Ministère du Commerce d'élaborer un cadre juridique national en matière de concurrence et de l'harmoniser en outre avec le Règlement du COMESA Relatif à la Concurrence. La meilleure approche envisagée dans le cadre de ce processus d'harmonisation consiste d'abord à élaborer une politique nationale cohérente de la concurrence pour orienter l'établissement d'un vaste cadre de consensus dans lequel le Gouvernement répond aux défis anticoncurrentiels sur le marché. Le cadre de la politique nationale de la concurrence devra appuyer la nécessité de procéder à l'amendement de la législation en vigueur sur la base de laquelle le processus d'harmonisation avec le Règlement du COMESA Relatif à la Concurrence sera réalisé. Cela permettra également de s'assurer que les entreprises exerçant leurs activités dans les différents secteurs de l'économie respectent et adhèrent à la Politique de la Concurrence et aux exigences réglementaires. L'étude devrait formuler des recommandations sur la structure appropriée à mettre en place pour que l'autorité nationale de la concurrence puisse être mise en vigueur et appliquer le droit de la concurrence.

III. Portée du service de conseil (service de consultation / service consultatif)

13. Pour atteindre le but et les objectifs énumérés ci-dessus, les Consultants mobilisés devront :

13.1. tenir des réunions consultatives (en mode face-à-face ou par vidéoconférence) avec les Autorités et, le cas échéant, avec la Commission et le Ministère du

Commerce et du Tourisme de Djibouti et des parties prenantes spécifiques en vue de recueillir leurs points de vue préliminaires sur la formulation de la politique nationale de la concurrence et de la protection des consommateurs et le processus de la révision du droit ;

- 13.2. examiner la législation en vigueur en matière de concurrence par rapport au projet de politique de la concurrence et recommander les modifications nécessaires pour veiller à ce que la nouvelle politique soit transposée dans la législation appropriée en matière de concurrence ;
- 13.3. élaborer une politique nationale de promotion de la concurrence ;
- 13.4. harmoniser et moderniser les dispositions juridiques en matière de concurrence au niveau national et régional ;
- 13.5. reconnaître et donner effet juridique au Règlement du COMESA Relatif à la Concurrence à Djibouti ;
- 13.6. ajouter de nouvelles dispositions pour compléter le code commercial djiboutien ;
- 13.7. recommander la structure institutionnelle appropriée pour la création d'une autorité nationale de la concurrence chargée de la mise en vigueur et l'application du droit national de la concurrence ; et
- 13.8. organiser un Atelier de travail de validation pour l'adoption des amendements recommandés découlant de la révision de la loi.

IV. Expérience et qualifications du Consultant International

14. La Commission souhaite obtenir les services d'un Cabinet national ou d'un Consultant possédant les compétences juridiques et en rédaction législative requises et l'expérience en matière de droit de la concurrence pour mener à bien l'étude de fond requise et rédiger la politique nationale de concurrence et réviser le droit national de la concurrence. À cette fin, le Consultant Juridique International devra posséder les qualifications et l'expérience suivantes :
 - 14.1. Le Consultant doit avoir des qualifications en droit (formations de droit, diplômé(e) en droit). Des qualifications en économie constitueront un atout supplémentaire ;
 - 14.2. Le Consultant doit avoir au moins 10 ans d'expérience pratique en droit de la concurrence et de la protection des consommateurs ; et
 - 14.3. Le Consultant doit parler couramment l'anglais et/ou le français, la maîtrise de l'anglais et du français constituera un avantage supplémentaire ;

V. Résultats attendus

15. Pour atteindre les objectifs fixés, le Consultant International, sous la supervision de la Commission de la Concurrence du COMESA et du Point Focal du Ministère du Commerce, est appelé à livrer les résultats suivants :

- 15.1. Consultation des parties prenantes concernées pour obtenir leurs points de vue et leurs propositions à la formulation de la politique de la concurrence et au processus de révision de la loi ;
- 15.2. Élaboration d'un projet de politique nationale pour la promotion de la concurrence ;
- 15.3. Révision du droit national de la concurrence en fonction de la politique nationale de la concurrence élaborée et rédaction et recommandations des amendements nécessaires ;
- 15.4. Le droit national de la concurrence révisé, mis à jour et harmonisé avec celui du Règlement du COMESA Relatif à la Concurrence ;
- 15.6. Le Droit de la Concurrence du COMESA est reconnu et est accordé un effet juridique à Djibouti ;
- 15.7. Formulation des recommandations sur la structure appropriée d'une autorité nationale de la concurrence à mettre sur pied pour la mise en vigueur et l'application du droit national de la concurrence.

VI. Résultats à livrer

16. Les éléments suivants constituent les résultats attendus de la part du Consultant International, qui seront soumis en concertation avec le Consultant National :
 - 16.1. Soumettre à la Commission et au Point Focal du Ministère du Commerce de Djibouti les conclusions des réunions consultatives, le premier projet de la Politique Nationale de la Concurrence, l'inventaire des domaines du droit national de la concurrence identifiés pour la révision, les justifications pour la révision et le projet des amendements proposés au droit national de la concurrence ;
 - 16.2. Préparer un deuxième projet de Rapport détaillé de modifications du droit national de la concurrence et de la protection des consommateurs, conformément aux objectifs susmentionnés, à la portée des travaux et aux résultats escomptés, suite aux réunions consultatives et soumettre le deuxième projet de Rapport à la Commission et au Point Focal du Ministère pour leurs commentaires, en veillant à ce que les commentaires et les points de vue de la Commission et du Ministère soient bien intégrés dans le Rapport; et
 - 16.3. Présenter le projet de politique nationale de la concurrence et le projet des amendements au droit national de la concurrence aux parties prenantes clés pour validation.
17. Les services de ces Consultants devraient commencer à la date de signature du Contrat du Consultant et le calendrier des résultats à livrer est indiqué ci-dessous :

Résultats à livrer	Moment de la soumission par le Consultant International à la Commission et au Ministère du Commerce de Djibouti	Période d'examen par la Commission et le Ministère
<p>Soumission d'un Rapport initial / Rapport de démarrage à la Commission et au Point Focal du Ministère du Commerce de Djibouti, y compris :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les conclusions des réunions consultatives ; 2) Le premier projet de la politique nationale de la concurrence et de la protection des consommateurs; 3) L'inventaire des domaines du droit national de la concurrence identifiés pour la révision ; 4) Les justifications pour la révision et les projets d'amendements proposés au droit national de la concurrence. 	<p>Au plus tard 6 semaines à compter de la date de signature du Contrat.</p>	<p>2 semaines</p>
<p>Soumission de la deuxième version du projet de Rapport, comprenant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La Politique Nationale de la Concurrence proposée ; 2) Le projet des amendements proposés au droit national de la concurrence ; 3) Veiller à ce que les commentaires et les points de vue de la Commission et du Ministère du Commerce de Djibouti soient bien intégrés dans le Rapport. 	<p>10 semaines à compter de la date de soumission du Rapport initial / Rapport de démarrage</p>	<p>2 semaines</p>
<p>Soumission de la version finale du Rapport comprenant :</p>	<p>8 semaines à compter de la date de soumission de la deuxième version du projet de Rapport</p>	<p>4 semaines</p>

1) La Politique Nationale de la Concurrence proposée ; 2) Le projet des amendements proposés au droit national de la concurrence ; et 3) La tenue de l'Atelier de travail de validation.		
--	--	--

VII. Supervision

18. Le Consultant rend compte à la Commission et au Ministère de Djibouti.

VIII. Durée de la Mission et Rapport

19. La durée du projet est de 6 mois (180 jours). Une fois les travaux terminés, les Consultants Nationaux et Internationaux élaboreront un Rapport qui sera approuvé par le COMESA et le point focal du Ministère de Djibouti.

IX. Conditions du Projet

20. La rémunération du Consultant Juridique International désigné dans le cadre du présent Service de Consultant se compose d'un tarif tout compris. Aucune dépense supplémentaire ne sera remboursée au Consultant Juridique International indépendant pour d'autres besoins tels que les fournitures de bureau, les prestations médicales, les allocations scolaires, les assurances, les caisses de retraite, les impôts, etc.

21. Le Consultant Juridique International se rendra disponible pour des réunions avec le Consultant International, le Ministère et/ou la Commission de la Concurrence du COMESA par téléphone, par courrier électronique et/ou par Internet et/ou par vidéoconférence et il/elle tiendra périodiquement au courant les Autorités de l'état d'avancement du Projet.

X. Paiements

22. Le contrat entre en vigueur à la signature.

23. Le niveau total d'effort est estimé à 30 jours/personnes, ce qui pourrait être revu en cas de modification de la portée de la mission. Toute modification à ce calendrier doit être convenue par écrit avec le Directeur Général.

24. Le paiement des honoraires sera effectué en fonction des produits à livrer qui seront soumis par le Conseiller Juridique National et approuvés par le Directeur Général, en ayant à l'esprit la question de savoir si les produits à livrer ont été atteints de façon satisfaisante :

- | | | |
|----|--|------|
| a. | Rapport initial / Rapport de démarrage | 10% |
| b. | Rapport sur le Projet de la deuxième version | 30 % |
| c. | Rapport sur le Projet de rapport définitif | 60 % |

XI. Déclaration de confidentialité

25. Toutes les données et informations reçues de la Commission aux fins de la présente mission doivent être traitées de manière confidentielle et ne doivent être utilisées que dans le cadre de l'exécution des présents Termes de Référence. Tous les droits de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des présents Termes de Référence sont cédés à la Commission. Le contenu des documents écrits obtenus et utilisés dans le cadre de cette mission ne peut être divulgué à des tierces parties sans l'autorisation écrite préalable de la Commission.